

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.068 du 23 novembre 2000

A.94.325/XIII-1813

En cause : **la Commune de Manage,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2000 par la commune de Manage qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2000 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivrant à la société anonyme MOBISTAR un permis relatif à

«l'installation d'un mât avec antennes et d'un local technique de télécommunications GSM, chaussée de Nivelles, 56, à Manage»;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 30 août 2000 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2000 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 novembre 2000, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 13 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. JADIN, loco Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante

à l'audience du 7 novembre 2000, Me N. TISON, loco Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante à l'audience du 13 novembre 2000, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse à l'audience du 7 novembre 2000, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse à l'audience du 13 novembre 2000, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La S.A. MOBISTAR introduit le 5 octobre 1998 une demande de permis d'exécution de travaux techniques en vue de la construction d'un «pylône avec antennes» à Manage, chaussée de Nivelles, 56. Cette demande concerne un terrain sur lequel est établi une carrosserie qui se situe en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de La Louvière-Soignies. Une enquête publique est organisée du 27 janvier au 12 février 1999 et suscite les oppositions de deux voisins. Le collège des bourgmestre et échevins émet le 22 février 1999 un avis défavorable, en raison de l'incertitude quant à «l'impact de ce genre de dispositif sur l'être humain et sur l'environnement» et de sa situation «en site urbain à population dense». Le fonctionnaire délégué donne le 30 juin 1999 un avis défavorable au motif principal que «le dossier est incomplet attendu que manquent des informations visées à l'article 285 du Code précité : plan de situation, plan d'implantation, hauteur du pylône et que le reportage photographique est incomplet».

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement prend le 5 juin 2000 l'arrêté attaqué, qui accorde à la S.A. MOBISTAR le permis sollicité; cet arrêté est motivé comme suit :

« Considérant que la demande est inscrite en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de la Louvière-Soignies, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987;

Considérant que le bien est situé partiellement dans le périmètre de la zone industrielle n° 9 de Seneffe-Manage;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Vu l'avis favorable du 29 avril 1999 du Ministère de l'Équipement et des Transports, les travaux étant prévus sur domaine privé et à l'arrière de la zone de recul à respecter pour les routes N27 et N59;

Considérant qu'à la demande du fonctionnaire délégué, une enquête publique a été réalisée du 27 janvier au 12 février 1999, conformément à l'article 330 du Code précité;

Considérant que cette enquête publique a suscité deux réclamations à la clôture de l'enquête, basées sur la problématique de la santé ou l'irrégularité de la procédure d'enquête;

Considérant que la demande a pour objet la construction d'un pylône de 30 m de haut situé à l'arrière d'un hall industriel situé le long de la route industrielle BACCARA (N59), voirie d'accès au parc industriel de Seneffe-Manage;

Considérant que les habitations situées le long de la chaussée de Nivelles de l'autre côté de la voirie sont situées à plus de 60 mètres de l'emplacement prévu pour le pylône et sont donc en dehors du "champ proche" des antennes;

Considérant les distances du "champ proche" respectées pour l'implantation du pylône (seuil de tolérance de 3 v/m), il n'est pas justifié d'adopter le principe de précaution;

Considérant que cette implantation ne peut nuire à l'environnement bâti et non bâti étant située derrière un hall industriel, en bordure de la N59, en zone d'activité économique mixte et dans le périmètre de la zone industrielle de Seneffe-Manage;

Attendu, au vu de ces éléments, qu'il est opportun d'accepter le présent projet»;

Considérant que la demande de suspension a été notifiée à la partie adverse par lettre recommandée du 8 août 2000, reçue le 9 août; que la note d'observations postée le 18 août 2000 est tardive; qu'en application de l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle doit être écartée des débats;

Considérant que la demande de suspension a été notifiée à la S.A. MOBISTAR par lettre recommandée du 8 août 2000, reçue le 9 août; que la requête en intervention postée le 30 août 2000 est tardive; qu'en application de l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la requête en intervention est irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats que le conseil communal de la requérante ne s'est pas réuni depuis l'introduction du recours en annulation et de la demande de suspension;

Considérant que l'auditeur a fait rapport en application de l'article 94 du règlement général de procédure; que cette disposition, applicable, selon son texte, au cas où «la demande est manifestement fondée» ne peut toutefois, *a fortiori*, être appliquée que si le recours est manifestement recevable; que la recevabilité d'un recours en annulation décidé par le collège des bourgmestre et échevins sans que le conseil communal l'ait autorisé n'est pas manifeste; qu'il convient de poursuivre l'instruction de la demande de suspension et du recours en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La note d'observations de la partie adverse est rejetée.

Article 3.

Les débats sont rouverts sur la demande de suspension et sur le recours en annulation, à commencer par la demande de suspension.

Article 4.

Il sera procédé conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 5.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite dans la procédure en référé par la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois novembre
deux mille par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.